



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 12825/1**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre V,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12825 du 7 mai 1987 autorisant la Société ABZAC S.A. CARTONNAGES à exploiter, sur la commune d'Abzac, une usine de fabrication de tubes et de fûts en carton,

**VU** le dossier produit par la Société ABZAC CARTONNAGES SA en vue de réactualiser la situation de son établissement,

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 11 juillet 2006,

**CONSIDERANT** qu'au vu du dossier et du rapport précité, l'activité de transformation de carton qui classait jusque-là l'établissement sous le régime de l'autorisation a été réduite et relève dorénavant du régime déclaratif,

**CONSIDERANT** qu'il convient, de ce fait, d'acter le changement de régime de cet établissement en abrogeant l'arrêté d'autorisation susvisé et en précisant le nouveau cadre réglementaire qui lui est applicable au titre du régime déclaratif,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**  
=====

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 12825 du 7 mai 1987 autorisant la Société ABZAC CARTONNAGES SA à exercer ses activités sur la commune d'Abzac est abrogé.

**Article 2 :**

La Société ABZAC CARTONNAGES SA, dorénavant soumise au régime déclaratif pour les rubriques **1180-1, 1434-1b, 1530-2, 2445-2, 2560-2, 2920-2b et 2940-2b** est tenue de respecter, pour chacune de ces rubriques, les prescriptions techniques types qui lui sont attachées et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, à l'exception de l'arrêté-type correspondant à la rubrique 2445 qui sera communiqué dès sa parution.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux par l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

**Article 4 :**

Le Maire de la commune d'ABZAC est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

**Article 5:**

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune d'Abzac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

**18 AOUT 2006**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry ROGELET